assemblée législ.
organisation des comités
leurs travaux
FRC 41 33335
1 exc
FRC
26042

RAPPORT

DE M. VERGNIAUD

Sur l'état des travaux de l'Assemblée-Nationale - Constituante au 30 Septembre 1791 ;

Suivi d'une Notice de ces Travaux, par M. Camus.

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.
Assemblée Nationale, n°. 2.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT
DE M. VERGNIAUD.

Sur l'état des travaux de l'Assemblée Nationale-Constituante au 30 Septembre 1791 ;

Suivi d'une notice de ces travaux, par M. Camus.

Les commissaires que vous avez nommés pour vérifier l'état des archives, après avoir fait une vérification générale, qui a été l'objet du procès-verbal dont ils vous ont fait lecture, ont voulu prendre une connoissance plus approfondie des archives. Ils auroient desiré vous présenter un rapport d'après lequel il vous fût facile de reprendre la suite des travaux laissés imparfaits par les comités de l'Assemblée nationale-constituante : mais telle est l'immensité des matériaux accumulés par chacun de ces comités ; tel est le nombre prodigieux des cartons dépositaires de ces matériaux ; telle est l'épaisseur des registres tabulaires qui en indiquent l'objet, que pour examiner seulement ces derniers avec quelque fruit, il nous auroit fallu un travail de plusieurs mois. Le zèle de l'archiviste a économisé notre temps & nous a sauvé des lenteurs. Lorsque nous fîmes notre procès-verbal de l'état général des ar-

chives, il nous promit de nous remettre dans deux jours l'état détaillé que nous étions jaloux de vous offrir. Nous chargeâmes notre procès-verbal de sa promesse. Il y a été fidèle. Nous nous sommes assûrés que son travail étoit conforme aux explications verbales qu'il nous avoit déja données, & dont nous avions, autant que cela étoit possible, vérifié l'exactitude : nous nous sommes occupés ensuite de faire notre rapport. Mais nous avons vu que, par la nature de ses détails, notre rapport ne pouroit être qu'une simple transcription de l'état fait par l'archiviste, & que cette transcription n'auroit d'autre effet que de nous approprier l'ouvrage de M. Camus, & ce nouveau témoignage de son dévouement aux fonctions qui lui sont confiées. Nous avons cru plus digne de nous d'adopter franchement son travail ; & si nous le présentons aujourd'hui comme le nôtre, c'est en rendant à son véritable auteur l'hommage qui lui est dû.

Nous vous proposons, Messieurs, nous vous prions même d'en entendre la lecture. Il sera utile à chacun des membres de cette Assemblée, qui voudra travailler dans les comités. Il sera le fil à l'aide duquel on pourra se reconnoître dans le labyrinthe des bureaux dont l'Assemblée nationale-constituante a été forcée de s'environner, & dans les mines fécondes d'instruction qu'elle nous a laissées. Il sera utile encore à l'Assemblée entière, pour la distribution générale de ses travaux. Nous savons que par sa sécheresse il ne pourra laisser dans votre mémoire que des traces extrêmement fugitives ; mais peut-être, après l'avoir entendu, jugerez-vous convenable, ce que vous ne pouvez faire maintenant, d'en décréter l'impression. Enfin, si nous vous apportons un ouvrage qui ne sauroit plaire à votre cœur, & qui peut-être fatiguera votre esprit, daignez vous rappeler qu'il faut bien défricher, si l'on veut préparer les travaux, & se ménager l'espérance d'une heureuse moisson.

NOTICE

GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE

Des travaux des Comités de l'Assemblée-Nationale-constituante, et état de ces travaux au 30 Septembre 1791;

PAR M. CAMUS,

ARCHIVISTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE-CONSTITUANTE.

L'OBJET de l'institution des comités de l'Assemblée nationale étoit de préparer les décrets relatifs aux diverses matières dont l'Assemblée avoit à s'occuper; de voir, entre plusieurs membres qui se surveillassent les uns les autres, des pièces qui ne peuvent être examinées que sur le bureau; & d'en rendre compte à l'Assemblée par l'organe d'un rapporteur.

La nécessité des circonstances a forcé les comités à aller au-delà de leur institution première. Les questions que les lois nouvelles faisoient naître, ont appelé des avis qu'il étoit naturel d'attendre des comités par lesquels ces lois avoient été préparées; l'Assemblée nationale avoit des travaux d'une trop haute importance & trop multipliés pour consumer le temps précieux de ses séances aux consultations journalières des départemens, des districts, & quelquefois des particuliers. D'un autre côté, l'inertie des agens du Pouvoir exécutif, si marquée à

différentes époques, avoit contraint les comités à suivre directement & par eux-mêmes l'exécution des lois, & à entretenir une correspondance active avec les corps administratifs.

A mesure que les circonstances ont changé, les comités ont retranché de leurs opérations ce qui n'étoit pas essentiel ou plutôt ce qui étoit contraire à leur institution. La plupart avoient déclaré, par des délibérations formelles, qu'ils ne répondroient pas aux questions d'intérêt particulier, présentées fréquemment par des individus; les comités d'Aliénation, Ecclésiastique, & autres, renvoyoient dans ces derniers temps, aux agens du Pouvoir exécutif, tout ce qui tenoit à l'administration & aux effets à donner aux lois. Un décret exprès, provoqué par le comité d'Aliénation, avoit renvoyé à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire tout le détail de l'opération des ventes. D'autres décrets de l'Assemblée avoient défendu aux comités de Liquidation, de Judicature, des Pensions, de lui présenter aucun décret tendant à faire payer des sommes par le trésor public, si ce n'étoit après un rapport du directeur-général de la liquidation, qui attestât la vérité des faits & la légitimité des titres de créance.

Ainsi les comités revenoient successivement à la loi primitive de leur institution : & bientôt on n'auroit plus vu, contre le texte d'un décret du 26 décembre 1789, des arrêtés sous le nom d'*avis*, circuler avec la signature d'officiers du comité, & avec une espèce de sceau, pour leur donner une sorte d'authenticité.

En général, l'organisation de chaque comité avoit été modelée sur celle de l'Assemblée nationale. On y nommoit président, vice-président & secrétaires. Dans quelques comités, ces officiers ont été, de fait, à-peu-près perpétuels; dans d'autres, on les changeoit chaque mois.

Il étoit ordinairement tenu dans les comités, trois espèces de registres : l'un d'enregistrement des pièces & mé-

moires qui y étoient remis ; un autre, de procès-verbaux des séances ; un troisième, de correspondance. Chaque comité avoit ses collections particulières d'ouvrages relatifs aux affaires dont il étoit chargé, de mémoires qui lui avoient été adressés pour lui présenter des plans, des projets, des vues sur les lois à faire ; la plupart avoient à leur disposition un exemplaire de la collection générale des procès-verbaux de l'Assemblée & de ses décrets. Presque tous avoient leurs secrétaires-commis, divisés quelquefois en plusieurs bureaux.

A l'époque du 30 septembre, quelques comités, tels que celui de Constitution & de Révision, avoient achevé leurs travaux ; d'autres les avoient plus ou moins avancés. Il en est dont les matériaux pour le travail sont très-considérables, & remplissent une grande quantité de cartons ; de ce nombre sont le comité des Domaines, le comité des Rapports, le comité Ecclésiastique : mais une forte partie de ces matériaux, particulièrement dans les deux derniers comités qui viennent d'être nommés, sont les restes d'un travail fait, & non les préparatifs d'un travail à faire.

La manière d'acquérir promptement la connoissance des travaux des comités, & de ce qui leur restoit à faire, est de parcourir leurs registres. Les procès-verbaux des séances, ou les registres des délibérations, feront connoître d'une manière sûre ce que le comité a fait, & l'esprit dans lequel il a travaillé. Les registres dans lesquels les mémoires étoient inscrits, & ceux de la correspondance, indiqueront les travaux qui restent à faire. Dans les comités où ces registres ont été exactement tenus, & c'est le plus grand nombre, il sera facile de se mettre en peu de temps au fait du travail du comité, & de le reprendre au point où il a été laissé. A l'égard des autres comités, il faudra un peu plus de temps pour parcourir les cartons mêmes & reconnoître les premiers matériaux du travail.

Telles étoient les obſervations générales qu'on avoit à préſenter ſur les comités établis par l'Aſſemblée conſtituante : on ſait d'ailleurs que tous leurs cartons & regiſtres, ou bien ſont demeurés dans le local qu'ils occupoient, ou bien ont été tranſportés aux archives, où ils ſont claſſés par ordre, & de manière à pouvoir être délivrés promptement. Pluſieurs comités, tels que ceux des Domaines, des Décrets, de Salubrité, de Conſtitution, des Finances, &c., ont joint aux cartons & regiſtres qu'ils ont dépoſés, un état ſommaire de leur contenu.

Paſſons aux obſervations particulières ſur le travail & l'état du travail de chaque comité. Il n'y a pas d'autre ordre à ſuivre à cet égard que celui de la liſte des comités imprimée à la ſuite de la liſte des députés, publiée par M. Baudoüin en 1791.

Comité de Vérification.

Il avoit été formé en 1789 pour la vérification des pouvoirs lors de la réunion des deux ordres privilégiés. Il s'étoit conſervé pour rendre compte des pouvoirs des ſuppléans qui remplaçoient d'anciens députés ; & pendant quelque temps il a été chargé par l'Aſſemblée de lui rendre compte des demandes de congé. Ce comité n'a laiſſé aucuns papiers, parce que ſa miſſion étoit ſeulement de recevoir les titres qu'on lui préſentoit pour être admis, leſquels ſe dépoſoient enſuite aux archives ; & d'annoncer verbalement que *tel* avoit rempli les conditions requiſes pour être admis à l'Aſſemblée.

Comité de Conſtitution.

Le comité de la Conſtitution du Royaume s'eſt trouvé, au moyen des additions faites ſucceſſivement à l'objet primitif de ſon travail, former, en quelque manière,

trois comités : savoir, le comité de *Constitution* proprement dit, chargé des lois essentielles à la distribution & à l'organisation des pouvoirs nécessaires au maintien de la société ; le comité de *Division*, chargé d'effectuer la distribution du Royaume en départemens, districts & cantons ; le comité de *Révision*, chargé de revoir, réunir & classer les articles constitutionnels.

Le travail du comité de Constitution a été fini au moment où la Constitution a été achevée. Il y a un dépôt assez considérable de papiers de ce comité, consistant principalement en deux parties : mémoires & projets envoyés relativement aux points constitutionnels ; mémoires & demandes relatives à la manière d'exécuter les lois sur l'organisation des pouvoirs.

Une partie du travail attribué au comité de Constitution, n'est pas terminée. C'est celle de l'éducation publique. Il sera à propos de distraire des papiers du comité de Constitution ceux qui sont relatifs à l'éducation, pour les remettre au comité qui sera, sans doute, chargé de cette importante partie.

Les papiers très-volumineux du comité de Division peuvent également se séparer en deux parties : l'une comprend les bases de la division telle qu'elle existe, c'est-à-dire, les cartes, plans topographiques, procès-verbaux de distribution des départemens, districts & cantons. L'autre comprend de nombreux mémoires adressés au comité pour demander de nouvelles divisions, ou des réunions, ou des changemens dans les circonscriptions. Il a été statué sur quelques-unes de ces demandes : il en est qui ont été ajournées ; il en est qui n'ont pas pu être présentées à l'Assemblée, faute de temps.

De là une distinction à faire dans les papiers de ce comité. Les procès-verbaux authentiques, signés des commissaires, & les cartes qui y sont jointes, doivent demeurer, suivant le décret du 3 janvier 1790, aux archives,

pour y être consultés ; les mémoires, sur lesquels il a été statué, doivent y demeurer pareillement comme affaires finies. Les mémoires sur lesquels il reste à prononcer doivent être remis non pas peut-être à un comité exprès que ce travail n'exige plus, mais aux personnes que l'Assemblée actuelle chargera de lui rendre compte des affaires particulières.

Quelques objets qui sembleroient nécessaires au travail du comité de Division, se sont trouvés, par d'autres considérations, renvoyés à différens comités. Les rapports de la circonscription des paroisses étoient faits par le comité Ecclésiastique ; on en parlera en traitant de ces autres comités.

Mais il est à-propos de faire mention ici d'un grand travail commencé par M. Aubry du Bochet, l'un des membres du comité de Division, sur la nomenclature des différens lieux du Royaume, par départemens, districts, cantons & municipalités. C'est une sorte de dictionnaire géographique du Royaume selon son état actuel. Cet ouvrage a beaucoup de rapport avec des tableaux de population & des tables pour réduire les frais résultans de la multitude des corps administratifs & judiciaires, que M. de Cernon a présenté à la séance du 28 août dernier, & dont l'impression a été ordonnée par un décret du même jour. Il a encore de l'analogie avec un autre dictionnaire de municipalités, auquel on a beaucoup travaillé dans les bureaux des comités d'Aliénation & Ecclésiastique réunis, & dans lequel on a sujet d'espérer qu'on trouvera la plus grande exactitude. Ce dernier travail n'est pas absolument terminé ; il comporte un mois d'emploi de six commis. M. Aubry du Bochet desiroit que le sien fût imprimé dès-à-présent.

Tous ces travaux sont fort utiles pour parvenir à la connoissance exacte de l'état actuel du Royaume. Par

cette raiſon, il ſeroit convenable d'achever le travail des deux comités reunis, & de conſerver celui de M. du Bochet avec le ſoin qu'il mérite. Mais la diviſion territoriale du Royaume étant ſuſceptible de changement & de perfection, c'eſt aſſez, ce ſemble, que l'ouvrage, à l'édition duquel M. de Cernon veille en ce moment, continue d'être imprimé. Après quelque laps de temps, lorſque les diviſions de territoire ſeront conſolidées & bien limitées, on pourra faire un excellent ouvrage des trois qui exiſtent, en les corrigeant & les fondant enſemble.

Il reſte à dire un mot de la troiſième branche du comité de Conſtitution, ſavoir le comité de Réviſion. Il eſt ſenſible que ce comité ne doit plus exiſter en ce moment. Il n'a point laiſſé de cartons particuliers, ſon travail ayant porté ſur les mêmes matériaux que le comité de Conſtitution proprement dit.

Comité de Légiſlation criminelle.

Il n'a été remis aux archives aucun carton du comité de légiſlation criminelle. Son travail conſiſta d'abord dans des réformes proviſoires à l'ordonnance de 1670. Le comité s'occupa enſuite de l'inſtitution des jurés avec le comité de Conſtitution, & de la rédaction du code pénal.

La légiſlation criminelle n'eſt plus la ſeule dont il doive être queſtion. La légiſlation entière, tant civile que criminelle, appelle toute l'attention de l'Aſſemblée : c'eſt un établiſſement abſolument nouveau à former, & pour lequel il eſt poſſible, comme on l'a dit, qu'il ſe trouve des mémoires dans les cartons du comité de Conſtitution.

Comité des Lettres-de-cachet.

Il a été créé le 23 octobre 1789, pour acquérir la connoiſſance des perſonnes détenues en vertu d'ordres du

deſpotiſme ; pour préparer les lois qui ont aſſuré leur liberté, & celles qui préviennent de pareils ordres à l'avenir. Les mémoires preſentés à ce comité, & les matériaux ſur leſquels il a travaillé, compoſent ſix cartons, qui ne préſentent, au moins pour le moment, aucun travail à continuer. La racine de laquelle ſortoient les ordres arbitraires a été tellement coupée, qu'il n'y a plus à traiter un mal dont le principe eſt abſolument extirpé.

Comité des Finances.

Le comité des Finances fut partagé, dès ſon origine, en différentes ſections, eu égard aux différens objets que l'adminiſtration des finances publiques doit entretenir & payer. Une des plus importantes ſections fut celle que l'on compoſa de douze perſonnes chargées de conférer toutes les ſemaines, avec le miniſtre des finances, ſur les fonds & les dépenſes du tréſor public.

Dans la ſuite, on a détaché du comité des finances pluſieurs parties de travaux qui y étoient relatives, telles que la liquidation des dettes de l'Etat, la fabrication des aſſignats, la ſurveillance de la caiſſe de l'extraordinaire, les contributions publiques.

Le comité des finances n'a conſervé que ce qui appartenoit proprement à la tréſorerie publique & nationale, & aux dépenſes publiques ordinaires. C'eſt ſur ſes rapports que les dépenſes annuelles ont été fixées, & que les diverſes parties de l'adminiſtration des finances ont été organiſées.

Le comité des Finances eſt un de ceux dont l'Aſſemblée nationale, lors de ſa ſéparation, a ordonné que les papiers demeureroient dans le local où ils étoient établis. Cette diſpoſition a été exécutée ; mais il exiſtoit dans un cabinet de la tréſorerie nationale, où la ſection des douze ſe réuniſſoit habituellement, pluſieurs papiers importans, tels

que les originaux des comptes publics & les pièces à l'appui, que M. de Cernon, préſident du comité des finances, a fait rapporter aux archives, pour ſatisfaire aux décrets qui, en réglant ou allouant diverſes dépenſes, déclarent que les pièces qui ſervent de baſe au décret ſont aux archives.

Le travail du comité des Finances eſt à continuer; peut-être eſt-ce le cas d'y réunir au moins quelques-unes des parties qui en ont été démembrées. On ſera en état de juger de la poſſibilité & de l'utilité de cette réunion, après que nous aurons rendu compte des travaux de ces comités qui tiennent aux finances du royaume.

Commiſſaires pour ſurveiller la caiſſe de l'extraordinaire.

Dès le 19 décembre 1789, il avoit été queſtion de l'établiſſement d'une caiſſe de l'extraordinaire; cependant au mois de novembre 1790 elle n'exiſtoit encore que de nom. L'Aſſemblée nomma alors quatre commiſſaires pour en préparer l'organiſation & en ſurveiller les opérations. Les quatre commiſſaires ont propoſé les décrets qui forment la baſe de cette adminiſtration. Leur ſurveillance a conſiſté à être préſens aux émiſſions d'aſſignats décrétés par l'Aſſemblée, au brûlement des aſſignats annulés; à la vérification qui ſe fait, chaque mois, de l'état de la caiſſe de l'extraordinaire; aux comptes qui ſe font, pareillement chaque mois, entre la tréſorerie nationale & la tréſorerie de l'extraordinaire.

Les procès-verbaux de toutes ces opérations, juſqu'au 30 ſeptembre incluſivement, ſont dépoſés aux archives; c'eſt un travail dont l'objet eſt ſubſiſtant, & qu'il eſt indiſpenſable de continuer ſans interruption.

Inſpecteurs pour la fabrication des aſſignats.

L'importance dont il eſt, pour aſſurer la confiance pu-

blique, que tout ce qui concerne la fabrication & l'impreſſion du papier deſtiné aux aſſignats ſoit ſcrupuleuſement ſurveillé, a donné lieu à l'établiſſement d'inſpecteurs pris dans le ſein même de l'Aſſemblée. Un d'entre eux eſt toujours à la manufacture de Courtalin ; un ſecond à celle du Marais où le papier pour les aſſignats ſe fabrique ; les autres ſurveillent le travail de l'imprimerie & y comptent les aſſignats, qui ſont enſuite apportés par eux aux archives, pour être délivrés au tréſorier de l'extraordinaire chargé de les faire ſigner, numéroter & timbrer.

L'impoſſibilité de ſuſpendre cette ſurveillance un ſeul inſtant, a déterminé l'Aſſemblée dont la ſeſſion vient de finir, à proroger l'action de ces inſpecteurs juſqu'à ce qu'ils fuſſent remplacés. Le réſultat de leur travail eſt conſigné dans des procès-verbaux qui ſont demeurés entre leurs mains ; ils ont ſervi au tableau du réſultat de leurs opérations que l'on a imprimé, & qui eſt ſur le point de paroître.

Il faut joindre aux procès-verbaux dreſſés par les inſpecteurs des aſſignats, ceux qui ſont rédigés aux archives pour l'entrée & la ſortie de tout le papier deſtiné à l'impreſſion des aſſignats. De la confrontation & du rapport de ces différens procès-verbaux, tant entre eux qu'avec les procès-verbaux dreſſés par les commiſſaires de l'extraordinaire & avec les livres tenus à la caiſſe de l'extraordinaire, il réſulte la preuve qu'il n'exiſte pas une feuille de papier fabriqué pour aſſignat, qu'on ne ſuive depuis l'inſtant où elle ſort de la cuve de la papeterie juſqu'au moment où elle eſt miſe dans le commerce, pour rentrer définitivement à la caiſſe de l'extraordinaire & paſſer dans la cage de fer où elle eſt brûlée.

Comité de l'Impoſition ou des contributions publiques.

L'objet & les travaux de ce comité ſont connus par les décrets de l'Aſſemblée conſtituante, qui ont établi les

contributions directes tant foncières que mobiliaires & les contributions indirectes.

L'établiſſement des contributions eſt une opération faite, mais ſuſceptible de perfectionnement. D'ailleurs, comme elle porte ſur des baſes nouvelles, elle demande à être ſurveillée par des yeux très-attentifs. C'eſt d'après ces motifs que l'Aſſemblée n'a pas voulu que les papiers du comité des Contributions publiques fuſſent déplacés. On les trouvera dans leur local, diſpoſés pour le travail du lendemain de la ſéparation de l'Aſſemblée, comme ils l'étoient pour le travail de la veille. Un carton aſſigné à chaque département, contient les mémoires ou demandes préſentées par le département ſur les impoſitions. On trouvera dans le comité des exemplaires des décrets, inſtructions & rapports propoſés par le comité; beaucoup d'écrits ſur les contributions publiques; & des cartons remplis de pièces particulières à des affaires qui tiennent aux contributions publiques. Dans l'inventaire que le comité a remis de ſes papiers, il a ſingulièrement recommandé à l'attention de la légiſlature actuelle l'étude des états formés par le réſultat du travail pour la répartition des contributions foncière & mobiliaire de 1791; il obſerve qu'ils ſont le produit d'un travail énorme & très-compliqué.

Comité des Penſions.

Le comité des Penſions a eu une très-grande activité en 1790, pour découvrir & mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée les déprédations ſur le tréſor public; pour propoſer enſuite les décrets qui ſerviſſent déſormais de baſe à la diſtribution des récompenſes publiques. Ces fondemens établis, le comité des Penſions n'a plus, en général, qu'à faire le rapport de l'application des décrets de l'Aſſemblée aux demandes formées par ceux qui étoient penſionnaires de l'Etat, ou qui croyent avoir droit de le devenir.

L'Assemblée ayant décrété au mois de décembre dernier, qu'aucun rapport des pensions ne lui seroit présenté qu'après la vérification des faits & sur la responsabilité du directeur-général de la liquidation, le comité a fait porter chez le directeur de la liquidation la totalité des mémoires qui lui avoient été adressés. Le directeur, ou l'un de ses premiers commis, venoit, toutes les semaines, faire le rapport des demandes des anciens pensionnaires, en suivant l'ordre des naissances, à partir des plus âgés. Les derniers rapports faits au comité & à l'Assemblée portent sur les naissances de 1721, & l'on en est actuellement aux naissances de 1722.

Le travail est extrêmement long, tant à cause de la multitude des pensionnaires, qu'à cause des recherches indispensables pour connoître les services de chacun. Cette longueur a déterminé l'Assemblée constituante à assurer aux pensionnaires dont le sort n'est pas encore définitivement réglé, un secours qui consiste dans le paiement d'une somme de 1000 livres par année, si la pension se monte à tant; plus, le paiement du quart de l'excédant de l'ancienne pension au-delà de 1000 livres, lorsque le pensionnaire est âgé de plus de 50 ans.

Les rapports sur les pensions peuvent être repris d'un instant à l'autre. Il ne s'agit que d'appeler le directeur de la liquidation, de l'entendre & d'examiner son rapport. Mais peut-être est-il inutile qu'il existe un comité des Pensions séparé de celui de Liquidation. Les décrets qui ont établi le comité central de Liquidation dont on parlera bientôt, vouloient que tous les rapports dont l'effet étoit d'établir une créance sur l'Etat, lui fussent présentés par ce comité; & ce n'étoit que par la suite de l'union & de la confiance qui régnoit entre les deux comités, que le directeur de la liquidation ne faisoit ordinairement ses rapports de pensions qu'au comité des Pensions. La réunion qu'on propose ici n'auroit pas le plus léger

inconvénient, si l'on conservoit les principaux commis employés au comité des pensions depuis long-temps, & qui sont en état de bien indiquer les décrets qu'ils ont vu projeter dans le comité sur cette matière.

Les papiers du comité des Pensions sont demeurés au local du comité, conformément au décret du 21 septembre dernier. Ils sont en petit nombre, ainsi qu'on l'a déja observé, depuis le renvoi fait de tous les mémoires au directeur de la liquidation; mais on y trouve les lois anciennes & modernes sur les pensions, les registres des délibérations du comité & sa correspondance.

La séparation du comité des Pensions en plusieurs sections, qui avoit eu lieu d'abord dans la vue d'accélérer l'expédition du travail, est devenue inutile, & elle a cessé lorsque tous les rapports ont dû être faits au comité par le liquidateur général.

Comité de Liquidation.

Le comité particulier de Liquidation dont il s'agit ici, est différent du comité central de Liquidation dont il va être parlé immédiatement après, & qui ne se trouve pas dans la liste de M. Baudouin, n'ayant été parfaitement établi qu'après le premier janvier 1791.

Le comité particulier de Liquidation étoit un démembrement du comité des Finances, auquel on avoit adjoint ensuite quelques autres membres pris dans l'Assemblée. L'objet de son travail étoit l'examen du montant & de la réalité des créances sur l'Etat; & il s'étoit formé en sections réparties selon les divers départemens où il existoit un arriéré & des dettes. Ce comité a proposé, dans le cours de l'année 1790, des décrets généraux sur la liquidation, & quelques décrets sur des créances particulières. Mais l'établissement d'une direction générale de liquidation, fait au mois de décembre 1790, ayant changé ab-

ſolument le ſyſtême qui avoit été ſuivi juſque-là ſur les liquidations ; l'Aſſemblée ayant d'ailleurs formé un comité central pour lui rendre compte de toutes les créances & de tout l'arriéré, les travaux du comité particulier de Liquidation ont preſqu'entièrement ceſſé. Il ne lui reſtoit, au 30 ſeptembre, que quatre cartons remis aux archives en exécution du décret du 21.

Comité central de Liquidation.

Après l'établiſſement de la direction générale de liquidation, l'Aſſemblée penſa que pour accélérer les rapports, établir l'uniformité des principes, & déjouer les intrigues qui auroient eu lieu ſi l'on avoit pu ſe flatter d'obtenir dans un comité des déciſions différentes de celles qu'on avoit évitées dans un autre, il étoit à propos d'établir un comité Central, formé de commiſſaires pris dans tous les comités intéreſſés à la liquidation, & devant lequel le directeur de la liquidation feroit tous ſes rapports.

L'exécution de ce décret a donné une grande rapidité à la liquidation. Il a été prononcé trente-trois décrets de liquidation depuis le mois de janvier juſqu'au 30 ſeptembre ; & chacun de ces décrets contient pluſieurs centaines d'articles de créances.

Le décret du 21 ſeptembre a ordonné que les papiers du comité demeureroient dans ſon local. Ils conſiſtent dans les copies des rapports faits par le liquidateur général, celles des décrets, les procès-verbaux des ſéances du comité, & quelques mémoires particuliers ſur leſquels il n'a pas été ſtatué. Les pièces juſtificatives des créances allouées par les décrets, ſont toutes dépoſées aux bureaux du liquidateur général. Elles y ſont portées pour être examinées, préſentées enſuite au comité pour vérifier les motifs du rapport que fait le liquidateur, & reportées en

en définitif pour ſervir d'appui & de juſtification de la reſponſabilité du liquidateur.

Le travail du comité central eſt un de ceux que l'Aſſemblée peut faire marcher à l'inſtant où elle le voudra. Il ne s'agit que de nommer des perſonnes pour entendre le rapport du liquidateur, & en rendre compte à l'Aſſemblée. Le liquidateur expoſe, dans ſon rapport, la demande du créancier ; il met ſous les yeux du comité les titres qui établiſſent la créance ; il indique les lois qui la déclarent légitime. Rien n'eſt ſi facile alors que de mettre l'Aſſemblée en état de prononcer.

Un des derniers travaux du comité Central a été la préſentation d'un décret, qui a été adopté, ſur l'établiſſement d'un bureau de comptabilité. Les règles générales ſont décrétées, mais il faut ſtatuer ſur l'organiſation particulière du bureau, dont le projet doit être préſenté par les commiſſaires du bureau de comptabilité, après que le Roi en aura fait la nomination.

Comité d'Agriculture & de Commerce.

Son travail a eu plus d'étendue que ſa dénomination ne l'annonce. C'eſt de là que ſont venus les rapports ſur les meſſageries, ſur les mines, ſur pluſieurs découvertes utiles aux arts.

L'ordre tenu dans ce comité, pour la correſpondance & les délibérations, doit être cité comme exemple. Il y a trois forts volumes de délibérations ; & les pièces contenues dans les cartons ſont précieuſes par l'utilité dont elles peuvent être au progrès des arts & du commerce. L'agriculture, les arts, le commerce, étant les ſources de la richeſſe des Etats, le travail dont ce comité s'occupoit ne ſauroit manquer d'être repris bientôt ; & il ſera facile de ſe mettre au courant en feuilletant les regiſtres du comité.

Rap. de M. Vergniaud, & notice de M. Camus.

Comité des droits féodaux.

Il a été néceſſaire, pour porter dans toutes les ramifications poſſibles l'exécution du décret du 4 août 1789, qui abolit le régime féodal, & pour régler les indemnités prononcées par le même décret. A préſent, il ne s'agit plus que d'exécuter les loix prononcées à cet égard, & dont le corps eſt preſque complet. S'il reſte, ſoit à régler quelques parties peu importantes qui ne l'aient pas encore été, ſoit à ſtatuer ſur des queſtions dont le comité Féodal s'étoit ſaiſi, parce qu'elles n'avoient été attribuées à aucun autre, telles que les diſpoſitions teſtamentaires, le comité de Légiſlation les diſcutera & il propoſera à l'Aſſemblée les décrets convenables.

Comité Militaire.

Le comité Militaire a dû exiſter pour préparer les loix relatives à l'organiſation des troupes de ligne : objet actuellement rempli.

Ce comité étoit compris dans la diſpoſition générale du décret du 21 ſeptembre, aux termes duquel il devoit être fait un triage des papiers des comités, pour remettre au miniſtre ceux qui lui appartenoient, & aux archives ceux qui intéreſſoient l'Aſſemblée. Lorſqu'on s'eſt tranſporté au comité Militaire pour l'exécution du décret, les ſecrétaires-commis qui travailloient dans le bureau, ont préſenté une délibération du comité, portant qu'il n'avoit envoyé aucun de ſes papiers aux archives, parce qu'il penſoit que tous devoient être remis au miniſtre. Le garde des archives a eſtimé que le plus ſage ſeroit de laiſſer les choſes dans l'état où elles étoient, les pièces dans le local où elles ſe trouvoient, & dont il prendroit les clefs. C'eſt ce qu'il a fait.

Il eſt impoſſible, d'après cela, d'indiquer préciſément

quelle eſt la ſituation du travail du comité Militaire, & de dire quelle eſt la nature des papiers qui ſe trouvent dans les cartons L'Aſſemblée actuelle prononcera, & vraiſemblablement elle ne renverra pas au miniſtre tous les papiers du comité Militaire indiſtinctement, avant de s'être aſſuré qu'il n'en exiſte aucun capable d'intéreſſer ſes travaux à venir, ou de ſervir d'appui aux rapports qui ont été faits par le comité.

Comité de Marine.

Le comité de Marine a eu les mêmes travaux à faire pour les troupes de mer, que le comité Militaire pour les troupes de terre. Il a eu, de plus, à régler ce qui concerne les arſenaux & la navigation. Les travaux du comité de la Marine paroiſſent terminés, à l'exception de quelques queſtions particulières, celle entr'autres de la manière dont les fournitures de la Marine ſeront faites. Les cartons de ce comité ſont dépoſés aux archives, & ils ne ſont pas en très-grand nombre; par conſéquent il ne ſera pas difficile d'y avoir recours, ſi la ſuite des événemens exige quelques décrets particuliers pour ajouter à ceux qui ont été déjà prononcés ou pour les changer.

Comité de Judicature.

Ses fonctions ont été à peu-près bornées à ce qui regarde la liquidation de tous offices, autres que ceux de finance. Il a d'abord préparé, dans le cours de 1790, la plupart des décrets qui ſervent de baſe à cette liquidation; dans le cours de la préſente année, il a fait prononcer, ſur le même ſujet, quelques décrets additionnels aux précédens.

Son travail a conſiſté enſuite, dans le rapport à l'Aſſemblée des liquidations d'offices qui s'effectuoient; & il a été obligé, comme les autres comités qui s'occupoient

des créances de l'Etat, de ſe réunir au comité central de Liquidation. Dans l'uſage, le directeur de liquidation faiſoit ſes rapports au comité de Judicature, & lorſque le comité avoit nommé un rapporteur pour l'Aſſemblée, celui-ci venoit au comité central propoſer ſon rapport, & faire connoître en détail les articles ſuſceptibles de difficulté, afin que le comité central prît un avis.

Le comité de Judicature ſemble, comme celui des Penſions, ne devoir faire qu'un avec le comité de Liquidation. Il eſt facile de reprendre le travail du comité de Judicature, au moment où on le voudra, comme nous l'avons déja dit des deux comités de Penſion & de Liquidation. La raiſon en eſt la même ; il ne s'agit que d'entendre les rapports du liquidateur général, de les examiner, de vérifier l'application de la loi, & de porter le réſultat à l'Aſſemblée.

Les papiers du comité de Judicature ne ſont pas en grand nombre. Tous les titres des offices liquidés demeurent en dépôt chez M. de Saint-Léon, pour conſtater le titre de la créance & ſon extinction ; il n'eſt reſté que des mémoires, leſquels ſont de deux claſſes : les uns étoient deſtinés à appuyer des demandes relatives à la liquidation, & ſur leſquelles il a été prononcé ; les autres ſont des projets relatifs à la réformation de l'ordre judiciaire, dont on avoit penſé que le comité s'occuperoit. Quelques cartons contiennent des avis du comité, des lettres & des copies de décrets de liquidation. On y annonce des renſeignemens relatifs à la maiſon du Roi & de la Reine.

Comité des Domaines.

Les cartons relatifs à ce comité ont été rangés aux archives dans deux corps de bibliothèque, ſous les yeux du préſident du comité. Il y a joint des regiſtres, divers livres relatifs au domaine, un recueil d'extraits des dires des inſpecteurs des domaines, leſquels fourniſſent beau-

coup de renſeignemens ſur les domaines; enfin un inventaire ſommaire, mais bien fait, de ce qui eſt renfermé dans les cartons.

Les loix domaniales exiſtent; elles ont été prononcées par l'Aſſemblée conſtituante; elle en a fait elle-même l'application à pluſieurs fonds conſidérables qu'on avoit tirés des mains de la Nation, & qu'elle y a rétablis. Il reſte à continuer l'application des loix à d'autres objets importans & nombreux. M. Parent, préſident du comité des Domaines, qui connoiſſoit à fond tous les titres, mémoires & renſeignemens recueillis dans ſon comité, a recommandé les cartons qu'il a dépoſés, comme contenant des titres extrêmement précieux pour l'Etat, & des indications qui pourroient produire deux ou trois centaines de millions au tréſor national, ſi elles étoient ſuivies avec quelque ſoin.

Il reſte donc une ſuite de travaux importans à faire ſur les domaines aliénés, engagés, tranſportés à toute eſpèce de titre : titres ſouvent fort irréguliers. Les rapports que le comité a faits, ſur-tout dans le cours de la préſente année, montrent la route que l'on doit ſuivre.

Comité Eccléſiaſtique.

Pendant pluſieurs mois, le comité Eccléſiaſtique a été un de ceux qui occupoient le plus les ſéances de l'Aſſemblée. Depuis que la conſtitution civile du clergé eſt décrétée, & qu'il a été pris des meſures générales pour ſon exécution, les détails regardent le pouvoir exécutif, au moins dans les cas ordinaires. Les commiſſaires de la tréſorerie ont ſoin de faire paſſer, dans les diſtricts, les fonds néceſſaires, tant pour le traitement des Eccléſiaſtiques, actuellement fonctionnaires publics, que pour les penſions des anciens bénéficiers, religieux, &c. Le miniſtre des contributions publiques ſurveille cet envoi.

Le nombre des cartons du comité Ecclésiastique est proportionné à l'immensité de son travail ; il en a déposé 159 ; mais les papiers qu'ils renferment sont relatifs, comme on l'a déjà exposé, à un travail fait.

Il restoit seulement une portion de travail dont le comité Ecclésiastique prenoit soin, conjointement avec le comité d'Aliénation des domaines nationaux ; mais c'est ici le lieu d'en parler, parce que c'étoit au comité Ecclésiastique que le travail s'exécutoit. Il s'agit du mobilier qui étoit dans les établissemens ecclésiastiques supprimés. Les deux comités réunis avoient jugé nécessaire de surveiller la disposition de ce mobilier. On peut le partager en quatre classes : meubles ordinaires & communs qui n'ont d'autre valeur que des meubles de même qualité, des chaises & des tables, par exemple ; effets mobiliers précieux, en ce qu'ils sont des monumens d'art ou de science, tels que des médailles, des pierres gravées, des modèles de machines ; livres manuscrits ou imprimés ; pièces d'argenterie ou de cuivre. Les deux comités ont demandé aux districts, des inventaires de tout ce mobilier, pour être en état de connoître & de déterminer ce qui pouvoit être vendu, en le distinguant des objets destinés à entrer dans les collections de livres & de monumens que la Nation, voudra sans doute, former. Pour seconder leurs vues, les deux comités avoient invité un certain nombre de savans à se réunir & à les aider de leurs lumières pour le discernement des objets à conserver & des objets à vendre. Les inventaires envoyés par les districts remplissent 26 cartons ; il y a dix cartons qui ne contiennent que des catalogues de bibliothèque. A l'égard de l'argent & du cuivre, ils ont été portés aux hôtels des monnoies.

Le mobilier qui n'a rien de rare & de précieux, doit être vendu par les soins & sous les ordres du commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordi-

naire, comme chargé, en général, de tout ce qui tient à l'aliénation des biens nationaux. Les directeurs des monnoies doivent rendre compte des fontes de l'argent & du cuivre qui leur ont été adreſſés, ainſi que de l'emploi de ces fontes. A l'égard des livres, des monumens d'arts & de ſciences, cet objet ſemble de nature à être renvoyé aux perſonnes qui ſeront chargées de l'organiſation des établiſſemens d'éducation nationale. Ce ſera à ces perſonnes à donner le plan de bibliothèques nationales & de *Muſæum* diſtribués dans les différentes parties de l'empire, où l'on tranſportera les effets précieux dans tous les genres, qui appartiennent à la nation.

Les deux comités réunis s'occupoient encore du travail relatif au dictionnaire des municipalités. Il en a été parlé ci-deſſus à la page 8 ; & nous y renvoyons.

Commiſſaires du garde-meuble.

Au moment où l'on vient de rendre compte des moyens pris par la Nation pour conſerver les effets précieux aux arts & aux ſciences, c'eſt le lieu de parler des commiſſaires nommés pour faire faire l'inventaire du garde-meuble de la couronne. Ils ne ſe trouvent pas mentionnés dans la liſte de M. Baudouin, n'ayant été établis que poſtérieurement à la publication de cette liſte.

L'Aſſemblée venoit de décider que le roi auroit à ſa diſpoſition le garde-meuble de la couronne ; elle crut devoir prendre des précautions pour conſerver les diamans, perles, joyaux, ſtatues & autres raretés qui en font la richeſſe. L'Aſſemblée nomma trois commiſſaires pour en faire l'inventaire & l'eſtimation. Ils y ont fait procéder par des artiſtes & des ſavans d'une réputation méritée. Leur travail a été achevé avant la fin des ſeſſions de l'Aſſemblée ; mais ce n'eſt que dans les derniers jours de ſeptembre qu'ils ont pu faire dépoſer aux archives les inventaires. Leur rapport eſt à l'impreſſion.

Comité des dîmes.

Le comité des dîmes n'étoit qu'un démembrement du comité eccléſiaſtique, auquel on avoit joint quelques membres d'autres comités pour préſenter à l'Aſſemblée des décrets qui réglaſſent les ſuites de la ſuppreſſion, tant des dîmes eccléſiaſtiques que des dîmes inféodées.

Après la prononciation des décrets, ce comité n'a plus eu d'objet particulier de travail : les mémoires ſur leſquels il a opéré ſe trouvent confondus avec ceux du comité eccléſiaſtique.

Comité d'aliénation des biens nationaux.

L'intérêt majeur que la Nation avoit à ce que les biens nationaux paſſaſſent rapidement dans le commerce, à ce que leur valeur fût connue, & à ce que le produit des ventes fût remis fidèlement aux coffres de la Nation, a déterminé l'établiſſement du comité de l'aliénation. Il s'étoit diviſé en vingt ſections ; un commiſſaire placé dans chacune correſpondoit avec trois ou quatre départemens. Quand les loix ſur l'aliénation des biens nationaux ont été complètes, les recouvremens établis, la conſiſtance des biens en voie d'être connue, le comité a cru devoir provoquer lui-même la ſuppreſſion de ſes fonctions & le renvoi de toutes les opérations adminiſtratives au commiſſaire du roi près la caiſſe de l'extraordinaire, la ſurveillance toujours reſervée à l'Aſſemblée.

Les décrets rendus à cette occaſion ont ordonné que les minutes des décrets & états concernant les ventes qui ont été faites par l'Aſſemblée aux municipalités, ſeroient remis aux archives, & que le ſurplus ſeroit envoyé au commiſſaires adminiſtrateurs de la caiſſe de l'extraordinaire. Les ordres de l'Aſſemblée ont été exécutés ; les papiers ont été en-

voyés, les uns aux archives, les autres à M. Amelot. Dans quelques ſections le triage n'a pas été fait avec aſſez d'exactitude : c'eſt un mal aſſez facile à réparer ; en voici un autre qui mérite attention.

Les décrets de vente aux municipalités ſont accompagnés des états des biens compris dans les ventes. Quelquefois ces états forment un volume plein de chiffres & de calculs. Il s'y eſt gliſſé des fautes ; & lorſqu'elles ont été faites dans les premières copies, elles ſe trouvent répétées dans toutes celles qui ont ſuivi, dans les expéditions même qui ont été portées à la ſanction. Le moyen de réparer ces fautes eſt de confronter toutes les expéditions fautives ſur les premières minutes. La choſe eſt poſſible, puiſque les premières minutes ſont dépoſées aux archives : mais le travail de ces collations ſera long : il eſt indiſpenſable néanmoins, puiſqu'autrement les créances de la Nation ſur les municipalités pourroient ne pas ſe trouver réglées à leur véritable valeur ; il eſt même néceſſaire qu'il ſe faſſe promptement, parce que, depuis qu'on s'eſt apperçu que les fautes étoient multipliées, le miniſtre de la juſtice n'a cru devoir envoyer les décrets des ventes aux municipalités qu'après qu'ils auroient été préalablement collationnés.

Comité diplomatique.

C'eſt l'inertie des miniſtres dans un temps où l'on paroiſſoit douter de l'établiſſement de la Conſtitution, qui a déterminé l'établiſſement d'un comité pour s'inſtruire & rendre compte à l'Aſſemblée des relations de la France avec les puiſſances étrangères. On a ſenti l'importance que cette ſurveillance ſe continuât, & le comité a ſubſiſté juſqu'à la fin de la ſeſſion. Les cartons qu'il a fait dépoſer aux archives, ſont au nombre de ſept ; mais M. Fréteau, préſident du comité, a donné avis, en les faiſant

déposer, qu'ils contenoient des pièces importantes sur nos relations avec les étrangers.

Affaire d'Avignon.

L'affaire d'Avignon avoit donné lieu à l'établissement d'un comité particulier, dont les membres ont fait remettre un carton aux archives. C'est aujourd'hui une affaire terminée; Avignon forme une partie de l'empire françois, & il n'y a pas de loi particulière pour cette portion de l'empire, pas plus que pour toutes les autres portions de son territoire.

Comité des Colonies.

Les discussions qui se sont élevées sur l'influence de la Constitution françoise dans les Colonies, ont fait assez de bruit pour qu'on ait une idée des travaux faits dans le comité colonial. Indépendamment de ceux qui ont eu pour objet l'influence générale de la Constitution, il paroît qu'on a réuni au comité colonial divers renseignemens sur les colonies, leur administration, leur commerce, leurs intérêts, les rapports réciproques de la mère-patrie & des colonies. Le comité a fait déposer aux archives, avec ses mémoires, deux volumes qui contiennent des cartes particulières relatives aux colonies.

Comité de salubrité.

L'objet du comité de salubrité étoit l'établissement des écoles de l'art de guérir, de la pratique de cet art, & des maisons de santé ouvertes au peuple. Il a tenu des procès-verbaux exacts de ses séances depuis le 4 octobre 1790, époque de son institution, jusqu'au 26 septembre dernier. Un de ses principaux soins a été de recueillir des documens qui forment dix cartons remplis de 664 pièces. D'autres cartons contiennent la correspon-

dance du comité, & une collection d'édits & arrêts sur l'exercice de la médecine.

L'étude de l'art de guérir sera sans doute l'un des objets qui entreront dans le travail sur l'éducation nationale. L'établissement des maisons de santé faisoit partie des secours que le comité de mendicité s'étoit proposé de fonder pour le soulagement de l'indigent malheureux.

Comité de mendicité.

Il n'avoit pas borné ses soins aux réglemens sur la mendicité, ou à l'extirpation forcée de ce mal si nuisible aux villes & aux campagnes; le comité de mendicité s'étoit occupé en général, de tous les secours à accorder à l'indigence & au malheur. Il a fait plusieurs rapports tendans à mettre l'Assemblée en état d'acquitter la dette qu'elle a contractée lorsqu'elle a déclaré tous les biens ci-devant appelés ecclésiastiques, à la disposition de la Nation, & dont elle a renouvelé l'engagement dans l'acte constitutionnel. La multitude des dispositions que le comité présentoit à décréter; leur importance, résultante de l'ensemble qu'on vouloit mettre dans l'organisation de tous les secours destinés aux pauvres, a contraint la dernière Assemblée à ajourner les réglemens définitifs qui lui étoient présentés; elle s'est contentée de procurer aux hôpitaux des secours provisoires. L'Assemblée actuelle sentira certainement, combien il est urgent d'acquitter la dette de la Nation envers l'humanité misérable & souffrante.

Les renseignemens remis aux archives par le comité de mendicité sont en grande quantité. Il en est de généraux qui se rapportent à tout le royaume; & il en est de particuliers qui regardent, soit les besoins propres à quelques départemens, soit les facilités que quelques départemens présentent pour des établissemens utiles qui ne pourroient être formés ailleurs avec le même avantage,

Comité des Monnoies.

Le comité des monnoies a enviſagé l'objet de ſon travail ſous les rapports les plus étendus : & peut-être ces conſidérations très-générales ont-elles un peu nui à la célérité des diſpoſitions particulières que les circonſtances ont exigées. Aujourd'hui que l'organiſation du ſyſtême général d'adminiſtration monétaire eſt décrétée & formée, il ne s'agit plus que de ſurveiller la fabrication des différentes monnoies qui ont été décrétées, ſingulièrement de celles qui ſe font avec le métal des cloches. Cette partie regarde le miniſtre des contributions publiques.

Le comité a fait remettre aux archives les mémoires & renſeignemens qui l'ont guidé dans ſon travail général ; le récit des expériences qui ont été faites ſur la fonte des différens métaux, notamment du métal des cloches ; il y a joint quelques eſſais en ce genre.

Comités des Recherches & des Rapports.

Ces deux comités, ſéparés dans leur origine, ont été réunis par un décret du mois de juillet dernier. Ils avoient été formés l'un & l'autre preſque dans le même temps, au commencement des ſéances de l'Aſſemblée : le comité des Recherches, pour recueillir les renſeignemens qui ſeroient apportés ſur les troubles qui s'annonçoient alors ; le ſecond, pour rendre compte à l'Aſſemblée d'une infinité de demandes particulières qui abondoient de toutes les parties du royaume.

Le comité des Recherches a fait remettre aux archives une très-grande quantité de papiers contenans des avis, des indications, des écrits incendiaires, des procès-verbaux de perquiſition, de viſite, d'audition de témoins ; des copies de procédure criminelle. Après l'amniſtie pro-

noncée par le décret du 14 ſeptembre dernier, la plupart de ces pièces ne ſont plus que des matériaux hiſtoriques qui apprendront à la poſtérité une partie des trames miſes inutilement en œuvre pour empêcher le ſuccès de la révolution.

Les papiers du comité des Rapports forment une maſſe bien plus conſidérable encore que celle des papiers du comité des Recherches. On y a indiqué, outre quatre-vingt-trois cartons pour les Départemens, douze pour la correſpondance, ſoixante-deux cartons remplis de papiers relatifs à des affaires terminées; & ſoixante-dix remplis de pièces à rapporter.

Cette foule de mémoires ne ſurprendra pas, ſi l'on fait attention que dans la ſuſpenſion ou l'inertie momentanée de tous les Pouvoirs, les citoyens ne pouvoient tendre les bras que vers l'Aſſemblée nationale. Les Pouvoirs néceſſaires à l'Adminiſtration étant établis, les Tribunaux organiſés, les peuples doivent ſavoir maintenant à qui ils porteront leurs plaintes particulières, & ne plus demander des conſultations ni des arrêts aux Légiſlateurs.

La plus importante affaire dont les comités réunis des Recherches & des Rapports aient eu à s'occuper dans ces derniers temps, a été la contre-façon des aſſignats. Les Commiſſaires de la tréſorerie donnent une attention particulière à cet objet : mais les conſéquences de cette contre-façon, ſi elle étoit portée à un point de perfection qu'on n'a jamais atteint, ſont telles pour l'Etat, que l'Aſſemblée actuelle croira peut-être devoir charger les membres de quelques-uns de ſes comités de ſe faire inſtruire exactement des pourſuites dirigées contre les contrefacteurs.

Comité des décrets.

Il fut établi du temps que M. l'Archevêque de Bordeaux étoit Garde-des-Sceaux. On recevoit alors, chaque

jour, des plaintes de ce que les décrets n'étoient pas envoyés, ou ne l'étoient que fort tard. L'Assemblée nomma des Commissaires pour surveiller l'envoi, s'instruire exactement de la date des sanctions, & en rendre compte à l'Assemblée.

Dans la suite, on s'est apperçu que la rapidité que l'expédition des décrets exigeoit, laissoit souvent subsister des fautes de copistes, & qu'il étoit nécessaire de collationner, sur les procès-verbaux de l'Assemblée, les lois qui arrivoient de la Chancellerie. Ce travail s'est fait au même comité.

Des deux parties du travail du comité, il est résulté des tables pour indiquer les décrets rendus par l'Assemblée, leur date, leur objet, la date de la sanction, celle de l'envoi. Les registres & la correspondance tenues à cet égard, sont en fort bon ordre.

Le travail est utile & doit être continué : mais faut-il pour cela un comité particulier ? il y avoit ici double emploi, les décrets sanctionnés sont envoyés aux archives, les minutes des procès-verbaux y sont remises. On étoit obligé d'adresser au comité des décrets, de doubles notes des sanctions, de faire expédier, aux procès-verbaux, de doubles copies des décrets afin de les collationner, & l'on n'ignore pas que les fautes se multiplient avec les copies. Enfin, la collation a eu lieu sur les expéditions en parchemin, mais elle n'a jamais eu lieu sur les minutes en papier qui portent l'original de l'acceptation ou de la sanction, & qu'il seroit trop dangereux de déplacer. L'un des deux commis qui étoit attaché au comité des décrets, pourroit l'être aux archives si on le jugeoit nécessaire, & y continuer le même travail qu'il a fait avec beaucoup d'exactitude au comité des décrets.

Comité central pour l'examen des travaux des comités.

L'institution de ce comité avoit pour objet de suivre

l'ordre des travaux des comités, d'annoncer à l'Assemblée leur état, & d'indiquer l'ordre du jour pour les rapports. Il est résulté de ses premiers examens, une table imprimée contenant le *prospectus* de ce que l'Assemblée avoit fait à l'époque où il a été publié, & de ce qui lui restoit alors à faire. Le plus grand nombre des articles portés sur ce *prospectus*, a été terminé. Le comité n'a déposé aux archives qu'un registre qui contient quelques mentions des travaux des comités.

Commissaires de la rédaction du règlement de police.

Dans le cours de l'année 1790, la conduite & les propos de quelques Députés dans l'intérieur de la salle, ayant donné lieu à des plaintes, & les avis se trouvant partagés sur la manière de punir leurs écarts, on demanda un règlement de police pour la rédaction duquel il y eut des Commissaires nommés. Ils ont présenté cinq ou six articles décrétés le 20 Juin 1790; c'est le seul travail dont ils ayent été chargés.

Commissaires de la salle.

Lorsqu'au mois d'octobre 1789, l'Assemblée nationale transporta ses séances de Versailles à Paris, elle nomma quatre Commissaires pour y venir choisir & disposer le local où elle tiendroit ses séances. Ces Commissaires ont continué leurs fonctions pendant tout le cours de la session. Elles consistoient à entendre les demandes des comités nouvellement institués, & auxquels il falloit donner des emplacemens; à maintenir la sureté & le salubrité de la salle; à faire exécuter les consignes données par le Président pour les entrées, & à distribuer les cartes pour le passage & l'admission; enfin à faire régler tous les mémoires des dépenses communes. A la fin du mois de septembre, les Commissaires ont rendu le compte de leur gestion; l'Assemblée l'a approuvé le 30 Septembre.

Le Comm's attaché à ce comité a continué, depuis le premier octobre, ſes fonctions pour faire faire le raſſemblement de tous les meubles qui ſe trouvoient dans les comités, les récoler ſur les inventaires, & les dépoſer en lieu sûr juſqu'au moment où les ordres de l'Aſſemblée actuelle en indiqueront l'uſage.

Les papiers dépendans de ce comité, qui conſiſtent en *duplicata* de mémoires d'ouvriers, demandes & déciſions relatives au local, ſont demeurés au bureau où ils étoient néceſſaires pour la ſuite des expéditions.

Tréſoriers des dons patriotiques.

Ils avoient été nommés au nombre de trois, en octobre 1789, pour tenir les regiſtres, & veiller à la conſervation des ſommes & effets de diverſes natures, offerts en dons patriotiques. D'après un premier compte qu'ils rendirent en 1790, de l'état de la caiſſe des dons patriotiques, l'Aſſemblée ordonna que les ſommes provenues des dons patriotiques ſeroient employées au paiement des rentes ſur l'Etat, appelées rentes de la ville, au deſſous de 50 livres; & cet emploi a été fait.

Au mois d'avril dernier, les Tréſoriers des dons patriotiques ont rendu un ſecond compte définitif de leur adminiſtration, & comme il reſtoit des recouvremens à faire à cauſe des titres actifs envoyés en dons patriotiques, un décret du 17 Juin dernier a ordonné que tous les papiers du comité ſeroient remis à l'Adminiſtrateur de la caiſſe de l'Extraordinaire pour faire continuer le recouvrement, & le reliquat du compte au Tréſorier de l'Extraordinaire : ce qui a été fait.

Inſpecteurs des ſecrétariats.

Les fonctions attribuées aux Inſpecteurs des ſecrétariats, étoient de s'aſſurer s'il n'y avoit pas dans les comités & bureaux

bureaux de l'Assemblée un trop grand nombre de commis, si ceux qui y étoient employés étoient assidus; de viser les états de leurs appointemens. La distribution & l'organisation des comités n'ont laissé d'action à leur vigilance que sur les bureaux qu'on peut appeler généraux, tels que le Secrétariat des procès-verbaux, celui de la Correspondance & celui des Renvois.

Inspecteurs de l'Imprimerie.

Ils ont été nommés sur la demande de l'Imprimeur, pour veiller à l'exécution des ordres que l'Assemblée donnoit pour les différentes impressions de motions, rapports, décrets, &c.

Comité de l'Emplacement.

Il n'est pas fait mention de ce comité dans la liste de M. Baudouin, parce que son institution est moderne. Après l'établissement des Corps administratifs & des tribunaux, il fallut leur désigner un lieu pour leur séance. Le comité de l'emplacement a été institué pour rendre compte à l'Assemblée de ces demandes. Les questions les plus générales ayant été décidées, l'Assemblée a pensé que le détail regardoit le Pouvoir exécutif; que c'étoit à lui qu'on devoit présenter les demandes pour les examiner, & proposer ensuite son avis à l'Assemblée. Il a été remis aux archives quelques cartons contenant des demandes d'emplacemens, les unes sur lesquelles il a déja été statué, les autres sur lesquelles il ne l'a pas encore été. Ces cartons sont rangés avec ceux du comité des Domaines, parce que c'étoit dans le local de ce dernier que le comité d'Emplacement tenoit ses séances.

TABLE

DE LA NOTICE DES COMITÉS.

NOTICE GÉNÉRALE, *p.* 3.

Notices particulières.

Comité de Vérification, *p.* 6.
— Conſtitution, Diviſion & Réviſion, *ibid.*
— Légiſlation criminelle, *pag.* 9.
— Lettres-de-cachet, *ibid.*
— Finances, *p.* 10.
— Extraordinaire, *p.* 11.
— Fabric. des Aſſignats, *ib.*
— Impoſitions ou Contributions publiques, *p.* 12.
— Penſions, *p.* 13.
— Liquidation, *p.* 15.
— Central de liquidation, *p.* 16.
— Agriculture & Commerce, *p.* 17.
— Droits féodaux, *p.* 18.
— Militaire, *ibid.*
— de Marine, *p.* 19.
— Judicature, *ibid.*
— Domaines, *p.* 20.
— Eccléſiaſtique, *p.* 21.
— Garde-meuble, *p.* 23.
— Dîmes, *p.* 24.
— Aliénation des biens nationaux, *ibid.*
— Diplomatique, *p.* 25.
— Avignon, *p.* 26.
— Colonies, *ibid.*
— Salubrité, *ibid.*
— Mendicité, *p.* 27.
— Monnoies, *p.* 28.
— Recherches & Rapports, *ibid.*
— Décrets, *p.* 29.
— Central pour l'examen des travaux des comités, *p.* 30.
— Règlement de police, *p.* 31.
— de la ſalle, *ibid.*
Tréſoriers des dons patriotiques, *p.* 32.
Inſpecteurs des Secrétariats, *ibid.*
Inſpecteurs de l'Imprimerie, *p.* 33.
Comité de l'Emplacement, *ibid.*